

baronnie de Saint-Trivier et Chavagneux, sans que les acquéreurs desdites terres et baronnie puissent, en aucun temps, et sous quelque prétexte que ce soit, être inquiétés pour raison de la substitution portée dans le testament du 12 octobre 1651; en exécution de ce que dessus et pour parvenir à la vente volontaire des terres, baronnie et châ-tellenie de Saint-Trivier et terre et seigneurie de Chavagneux, les dits sieurs Recteurs et Administrateurs ont arrêté le bref contenant les clauses, charges et conditions auxquelles ils entendent vendre lesdites terres conjointement ou séparément, selon le plus grand avantage des pauvres dudit hôpital.

La baronnie de Saint-Trivier consiste en justice haute, moyenne et basse, ordinaire et d'appel, terres nobles, censives, droits et devoirs seigneuriaux, moulins banaux, étangs, domaines, forêts, bois et fonds, le tout amplement désigné et confiné dans les différents aveux et dénombremens donnés en différents temps, y compris quatre clochers dépendant de la baronnie, savoir celui de la ville de Saint-Trivier formant le chef-lieu où est bâti le nouveau château, bien meublé et en bon état, le clocher de Montagneux, celui de Saint-Christophe et celui de Percieux, avec desdites terres et baronnie leurs revenus et produits, consistant dans le prix des fermes de dix domaines, des moulins banaux, grands et petits étangs, carronnière, rente noble et dans quelques rentes, pensions, abénévis, montant le prix des fermes actuelles à 8828 livres et les rentes ou pensions annuelles à 248 livres, 10 sols, outre le premier foin d'un pré de réserve, trois années de blé froment, 4 années d'avoine, une coupe de pois que le fermier du domaine de la Ville doit délivrer en sus du prix de sa ferme, plus les deux tiers de pailles de la dixmerie de Montagneux et le droit de layde, lesdits objets du produit d'environ 350 livres par année, et sans y comprendre encore les bois de haute-futaie et taillis réservés au sei-